



**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉOLUTION**

Séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2011

Sont présents : M. Ghislain Schoeb, maire  
M. Réjean Bondu, conseiller  
M. Robert Cyr, conseiller  
M. Hugo Verrette, conseiller  
M<sup>me</sup> Carine Gohier, conseillère  
M. Christian Cousineau, conseiller

Résolution : 11-02-017

**4f) RÉGLEMENT NUMÉRO 508-11 CONCERNANT LA VIDANGE ET L'ÉTANCHÉITÉ DES FOSSES SEPTIQUES**

**ATTENDU** que l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., 1981 c. Q-2, r. 8) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

**ATTENDU** que l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides désire se doter de moyens de contrôle afin de s'assurer de la vidange des fosses septiques sur son territoire;

**ATTENDU** que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;

**ATTENDU** que l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

**ATTENDU** que le conseil de la Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité adopte des mesures afin de s'assurer de la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 11 janvier 2011 :

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de M<sup>me</sup> la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement

## QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**Article 2** Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

**Article 3** La fréquence de vidange des fosses septiques desservant les résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides est d'une fois tous les deux (2) ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année et d'une fois tous les quatre (4) ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière.

**Article 4** Le terme « résidence isolée » se définit comme étant une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Article 5** Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter les débordements des eaux des cabinets d'aisance qui y sont déposées. Toutefois, une fosse de rétention doit être vidangée au minimum une fois à tous les deux (2) ans.

**Article 6** Tout propriétaire de fosse septique ou de fosse de rétention doit acheminer, ou s'assurer que soit acheminée, une preuve de vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention au Service de l'urbanisme. Il est de la responsabilité de ce propriétaire de s'assurer que le Service de l'urbanisme reçoit cette preuve. Cette preuve doit parvenir au Service de l'urbanisme dans les quinze (15) jours de la date de la vidange. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

**Article 7** Les propriétaires de puisards sont assujettis aux mêmes conditions que les propriétaires de fosses septiques.

**Article 8** Commet une infraction toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables.

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas cinq mille dollars (5 000 \$) pour une personne morale, plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à deux mille dollars (2 000 \$) et n'excédant pas dix mille dollars (10 000 \$) pour une personne morale, plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les

pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement. De plus, l'infraction se continue tant et aussi longtemps que le Service de l'urbanisme ne reçoit pas la preuve de la vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention.

**Article 9** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



GHISLAIN SCHOEB, maire



DENIS MALOUIN, directeur général

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2011.